

ENERCOOP

SCIC-SA à capital variable

RCS Paris n° 484 223 094

Siège social : 170/174 boulevard de la Villette - 75019 Paris

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2025

Certifié conforme à l'original



C. El Arroum

PRÉAMBULE

Contexte

Les énergies fossiles et nucléaires, de par leur poids sur l'environnement (climat, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, appartiennent au passé. Devant leur déclin inéluctable, le développement des énergies renouvelables devient incontournable. Le retard pris en France dans ce domaine accentue encore l'urgence de ce développement.

Le surcoût actuel de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable ne doit pas tempérer cette urgence : le coût des énergies fossiles et fissiles est clairement sous-évalué. Les coûts induits par le réchauffement climatique, les coûts de gestion à long terme des déchets nucléaires, de démantèlement et des risques des centrales nucléaires notamment sont insuffisamment inclus dans les chiffres annoncés. A l'opposé, les énergies renouvelables, en terme de performance et de coût, ont une marge de progrès encore forte.

Enfin, l'épuisement des ressources de combustible, fortement accéléré par l'accroissement de la demande énergétique des pays en développement, pousse les prix des énergies traditionnelles à la hausse. Ceci entraîne la diminution du différentiel de coût avec les technologies alternatives. A terme, on peut s'attendre à ce que les courbes de coûts de production se croisent, les énergies renouvelables devenant plus compétitives que les énergies classiques.

Dans ce contexte, l'idée d'impliquer largement et directement le consommateur final dans les choix énergétiques, en lui proposant parts sociales et droit de vote d'une société fournisseur d'énergie, est une solution appropriée au développement du secteur des énergies renouvelables. Les institutions publiques, les associations et les entreprises du secteur compléteront le capital de ce fournisseur au statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Il s'agit à terme de créer plusieurs structures locales sur le même modèle, au niveau régional puis départemental, dans le but de relocaliser la gestion de l'énergie. Le statut de SCIC impose non seulement démocratie et transparence mais aussi développement solidaire et rationnel.

L'ouverture du marché de l'électricité rend possible la création d'une telle structure.

Objectifs

- Promouvoir la Maîtrise de la Demande d'énergie (MDE), dans l'objectif de réduction de la consommation ;
- Promouvoir le développement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- Offrir aux consommateurs la possibilité de soutenir directement le développement des énergies renouvelables par leur choix de consommation et en étant impliqués dans la coopérative.

La coopérative a donc pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale en concourant par ces objectifs au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie, notamment par sa volonté de relocaliser la gestion de l'énergie dans les territoires.

Création d'une SCIC

Pour exercer en commun leur objet, les associés actuels et ceux qui les rejoindront forment une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à capital variable.

La SCIC est une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle permet l'association de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations ainsi que leurs besoins économiques, sociaux et environnementaux communs.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la Formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Il est convenu à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la coopérative qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

La SCIC promeut l'équité dans l'échange de biens et de services.

Le commerce « équitable » de l'énergie va permettre de développer sa production à partir de sources d'énergie renouvelables.

Au sein de la coopérative, les producteurs, les distributeurs et les consommateurs sont associés. Un « circuit court de distribution » est ainsi créé entre producteurs et consommateurs.

On développe alors une démarche de commerce équitable qui favorise l'entente, l'écoute mutuelle et respectueuse des attentes de chacun, et on harmonise ainsi les intérêts de chaque maillon de la filière avec un intérêt plus important, celui de l'ensemble.

Le multi-sociétariat s'inscrit dans cette démarche pour permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant, au-delà des consommateurs et des producteurs, l'ensemble des parties prenantes du projet, à savoir les salariés, les collectivités publiques et leurs groupements, les partenaires et les fondateurs. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et de les faire participer à la gouvernance de la coopérative constitue le moteur du projet.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques :
 - intérêt au capital limité ;
 - variabilité du capital social ;
 - accession au sociétariat et retrait particuliers.

TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, DURÉE, OBJET, SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- Les lois et règlements en vigueur, notamment :
 - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son titre II ter,
 - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
 - le décret n° 2002-241 modifié du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
 - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
 - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est ENERCOOP.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable » ou « SCIC SA à capital variable ».

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet :

- la vente et l'achat d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (sauf en cas de nécessité),
- la vente de services énergétiques,
- la prospection, le développement, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation, directement ou indirectement, de projets de production d'énergie issue de sources renouvelables.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est situé : 170/174 boulevard de la Villette - 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire .

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 29 juillet 2005, date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2005 s'élève à 20 100 euros.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Nef, agence de Paris Nation, au nom d'Enercoop.

ARTICLE 7 – Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

ARTICLE 8 – Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 – Parts sociales

9.1 – Valeur nominale

Le capital social est divisé en parts égales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

9.2 – Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées par le Conseil d'administration, conformément aux statuts et aux lois en vigueur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la direction générale.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un certificat de part(s).

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription.

La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil d'administration, avoir lieu dans le délai maximum de trois (3) mois.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3 – Transmission et annulation

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à un autre sociétaire et uniquement après agrément du Président du Conseil d'administration.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

9.4 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

ARTICLE 10 – Avances en comptes courants

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'administration, dans le respect des limites légales.

Titre III - SOCIÉTAIRES, CATÉGORIES, ADMISSION ET RETRAIT

ARTICLE 11 – Catégories de sociétaires

Peut être sociétaire d'Enercoop toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- personne salariée de la coopérative,
- personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative,
- personne productrice, à titre particulier ou professionnel, des biens et/ou services de la coopérative,
- personne physique ou morale partenaire de la coopérative,
- personne physique ou morale soutien de la coopérative,
- collectivité publique (ou groupement) impliquée dans la coopérative,
- entreprises locales de distribution partenaire de la coopérative,
- personne physique ou morale à l'initiative du projet,
- Enercoop locales.

ARTICLE 12 – Conditions d'admission au sociétariat

12.1 – Clauses communes d'admission

La candidature est validée automatiquement à la date de souscription au capital sauf en cas de rejet par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

En cas d'avis défavorable, le dossier de candidature est soumis au vote du Conseil d'administration. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le Conseil d'administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

12.2 – Clauses particulières

- **Personne salariée de la coopérative :**

Il y a obligation pour un salarié en CDI ou ayant cumulé une période de travail de douze (12) mois dans la coopérative à présenter sa candidature au sociétariat. Cette disposition est prévue dans le contrat de travail.

- **Personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative :**

Il n'y a pas d'obligation pour un consommateur à devenir sociétaire.

Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre légal en vigueur.

- **Personne productrice, à titre particulier ou professionnel, de biens et/ou services pour la coopérative :**

Il y a obligation pour un producteur à devenir sociétaire sauf si ce sociétaire est déjà sociétaire d'une Enercoop membre du réseau.

- **Personne physique ou morale partenaire de la coopérative :**

Pour relever de cette catégorie, le candidat, personne physique ou morale, au sociétariat doit avoir conclu une convention de partenariat avec Enercoop dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord par les parties ou s'engager à le faire dans les meilleurs délais.

- **Personne physique ou morale soutien de la coopérative :**

Relève de cette catégorie le candidat, personne physique ou morale, qui souhaite contribuer au développement de l'activité de la coopérative et qui ne relèverait d'aucune autre catégorie définie au présent article ou la personne physique ou morale déjà sociétaire qui ne relèverait plus d'une des catégories définies

par les présents statuts de par l'évolution de sa situation vis-à-vis de la coopérative.

- **Collectivités publiques et leurs groupements :**

Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 20% du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

- **Entreprises Locales de Distribution :**

Pour cette catégorie, la souscription de parts sociales peut être assortie d'une convention particulière liant les parties, dont l'objet et les termes sont fixés d'un commun accord.

- **Enercoop locales :**

Relève de cette catégorie le candidat, personne morale, au sociétariat ou la personne morale déjà sociétaire, qu'il s'agisse d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou d'une association de préfiguration d'Enercoop en région (APE), agréé par le Conseil d'administration pour se voir confier une licence d'utilisation de la marque « ENERCOOP » dans l'objectif de faire partie intégrante du réseau Enercoop et de développer le projet porté par la coopérative, tel que défini dans le préambule des présents statuts, dans les territoires.

ARTICLE 13 – Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 14 selon les modalités suivantes :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil d'administration. La démission d'un sociétaire n'a pas d'effet sur les engagements contractuels que celui-ci a pu prendre par ailleurs vis-à-vis de la Société ;
- par le décès du sociétaire ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis motivé du Conseil d'administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre ;
- pour le salarié, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties pour quelque raison que ce soit, ce dernier pourra demander le remboursement anticipé de ses parts sans recourir à la procédure du premier alinéa de l'article 14.3 et de l'article 14.4 des présents statuts » ;
- pour un membre de la catégorie « Enercoop locales », le retrait de la concession de licence de la marque « ENERCOOP ».

ARTICLE 14 – Remboursement des parts sociales

14.1 – Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.

La valeur de remboursement de la part sociale est fixée par l'assemblée générale d'approbation des comptes sur la base des comptes annuels approuvés de l'exercice précédent et restera en vigueur jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes suivante. Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté par le Conseil d'administration deux (2) fois par an sur la base de la valeur arrêtée par l'assemblée générale.

14.2 – Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

14.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

14.4 – Délai de remboursement des parts

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, anticipée ou non, doit être faite auprès du président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant le délai de cinq (5) ans, sauf décision de remboursement anticipée prise par le Conseil d'administration si la situation financière de la coopérative le permet.

Le Conseil d'administration peut décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au dernier taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) publié au moment de la réception de la demande de remboursement.

14.5 – Liquidité des parts sociales détenues dans le cadre du PEE

La liquidité des parts sociales détenues au sein du Plan Epargne d'Entreprise de la Société (le « PEE ») s'organise dans le cadre de la variabilité du capital de la Société et en conformité avec les stipulations du PEE tel que modifiées par tous avenants et dans les conditions visées ci-après.

En conséquence, si leurs titulaires souhaitent liquider leur avoirs, la Société remboursera les parts sociales détenues au sein du PEE soit (i) à compter de l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans prévue par la loi et les statuts, soit (ii) avant le terme de cette période d'indisponibilité s'agissant des cas correspondants aux dérogations prévues par les articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail, le tout (iii) sous réserve (a) que la Société dispose des fonds nécessaires et (b) des stipulations de l'article 8 des statuts de la Société aux termes duquel le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18.500 euros ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Conformément aux stipulations du PEE, en cas de départ du salarié, la Société pourra en tout état de cause procéder au rachat des parts sociales détenues au sein du PEE par un salarié dans le cadre d'un d'arbitrage obligatoire des avoirs investis en parts sociales de la Société vers le support FCPE monétaire du PEE, en application de l'article R3332-3 du code du travail.

Dans tous les cas, le prix de remboursement sera déterminé par application de la méthode arrêtée par l'expert évaluateur.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil d'administration et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement est convoquée soit par le Conseil d'administration soit par les commissaires aux comptes pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration pour examiner les questions relatives aux statuts de la Société.

Le Conseil d'administration fixe les lieux et dates des assemblées. Il peut fixer le lieu des assemblées générales en dehors du département du siège social. Il peut également décider que l'assemblée générale est tenue exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des sociétaires dans les conditions fixées par les textes applicables aux sociétés anonymes. Des sociétaires représentant 25 % du capital social peuvent s'opposer à une tenue exclusive de l'assemblée générale extraordinaire par un moyen de télécommunication dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la convocation par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société.

ARTICLE 16 – Dispositions communes aux différentes assemblées

16.1 – Composition

Les assemblées générales se composent de tous les sociétaires.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'administration la veille de la date d'envoi de la convocation et le seizième (16^e) jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

16.2 – Convocation

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux sociétaires au moins trente (30) jours à l'avance sur première convocation et dix (10) jours sur deuxième convocation.

Elle comporte, outre l'ordre du jour et les résolutions arrêtés par le Conseil d'administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.

Une deuxième convocation sera envoyée dans les mêmes conditions quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale aux sociétaires qui auront souscrit au capital entre l'envoi de la première convocation et la date à laquelle la liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 16.1.

16.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il est commun à tous les collèges.

Outre les propositions émanant du Conseil d'administration, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5 % des sociétaires et communiquées au Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

16.4 – Bureau

Le bureau est composé du Président du Conseil d'administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, le bureau est présidé par le doyen des administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et acceptants.

Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être sociétaire.

16.5 – Feuille de présence

Le bureau tient et certifie une feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs papier donnés à chaque mandataire, les formulaires papier de vote par correspondance et par internet.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

16.6 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour calcul du quorum et de la majorité les sociétaires représentés ainsi que les sociétaires votant par correspondance ou par internet.

16.7 – Vote

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des textes applicables aux sociétés anonymes.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par chaque collègue sont reportés proportionnellement et soumis à pondération conformément aux règles fixées à l'article 23.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés ne sont pas considérés comme des votes exprimés et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

16.8 - Droit de vote

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans les assemblées.

Le droit de vote d'un sociétaire en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales ou qui n'aurait pas rempli ses engagements sera suspendu trente (30) jours après mise en demeure par le Conseil d'administration et ne reprendra que lorsque les versements statutaires de libération seront à jour.

16.9 - Pouvoirs

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire appartenant à son collège de vote ou par son·a conjoint·e ou partenaire lié par un PACS.

En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir sera automatiquement confié au Président du bureau de l'Assemblée Générale.

16.10 – Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

16.11 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbaux.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

16.12 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires, pour tous les collèges, et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

16.13 - Participation à l'assemblée générale par télécommunication

Si l'auteur de la convocation le permet, les sociétaires pourront participer à l'assemblée générale par voie de télécommunication.

ARTICLE 17 – Assemblée Générale Ordinaire annuelle

17.1 - Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

17.2 – Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

17.3 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- décide la répartition des excédents nets proposée par le Conseil d'administration ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- désigne les réviseurs coopératifs ;
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

ARTICLE 18 – Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'administration soit par les commissaires aux comptes.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

19.1 - Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, si des sociétaires représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote y sont présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

19.2 – Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

19.3 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la coopérative et notamment les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre de collèges.

TITRE V – COLLÈGES ET DROITS DE VOTE

ARTICLE 20 – Collèges

Six (6) collèges sont constitués au sein de la coopérative pour tenir compte des effectifs et de l'engagement de chaque catégorie de sociétaires dans la répartition des droits de vote.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix à l'Assemblée Générale défini ci-après et d'un nombre de sièges maximum au Conseil d'administration.

En cas d'absence de sociétaire dans l'un des collèges, les voix du collège sont réparties proportionnellement entre les autres collèges existants.

20.1 – Collège des salariés

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne salariée de la coopérative ».

20.2 – Collège des consommateurs et soutiens

Le collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « Personne physique ou morale consommatrice de biens et/ou de services de la coopérative » et « personne physique ou morale soutien de la coopérative ».

20.3 – Collège des producteurs

Ce collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Personne productrice, à titre particulier ou professionnel, des biens et/ou services de la coopérative ».

20.4 – Collège des Enercoop locales

Le collège regroupe les sociétaires relevant de la catégorie « Enercoop locales ».

20.5 – Collège des collectivités publiques, ELD et partenaires

Ce collège regroupe les sociétaires relevant des catégories « collectivités publiques et leurs groupements », « Entreprises Locales de Distribution » et « personnes physiques ou morales partenaires de la coopérative ».

20.6 – Collège des porteurs du projet

Ce collège est réservé aux sociétaires à l'initiative du projet et à ceux approuvés par le CA qui ont achevé au moins un demi-mandat d'administrateur.

ARTICLE 21 – Répartition dans les collèges

Les sociétaires se répartissent dans les collèges conformément à l'article 20.

Aucun associé ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans un cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège se fait dans le respect des règles suivantes, étant entendu que l'appartenance au collège des porteurs du projet l'emporte sur tout autre collège :

- les personnes salariées intègrent le collège des salariés même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative ;
- les personnes productrices des biens et services de la coopérative intègrent le collège des producteurs même si elles sont parallèlement consommatrices ;
- les collectivités et leurs groupements intègrent le collège des personnes publiques même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative ;
- les Enercoop locales intègrent le collège qui leur est dédié à l'article 20.4 même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la coopérative. En cas de

perte de la concession de la licence de marque “Enercoop”, l’Enercoop locale intégrera un autre collègue selon l’ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Dans les cas litigieux, le Conseil d’administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l’affectation du sociétaire à un collègue.

ARTICLE 22 – Changement de collègue

Dans le cas où le sociétaire cesse de relever d’un collègue de vote mais remplit les conditions d’appartenance à un autre collègue, alors et en fonction de la partie la plus diligente :

- le sociétaire fait directement la demande de changement de collègue par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d’administration en justifiant de son changement de situation. Le transfert est effectif à la date du constat par le Conseil d’administration que les conditions requises sont respectées. La décision est alors notifiée au sociétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci devant préciser la date effective du transfert ;

ou

- le Conseil d’administration peut, de sa propre initiative, après avoir constaté le changement de situation du sociétaire, lui notifier par courrier postal ou électronique qu’à défaut d’opposition formulée dans un délai d’un (1) mois, il procédera au changement de collègue. Le transfert est alors effectif au terme d’un (1) mois courant à compter de la date d’envoi de la notification écrite.

Le vote du sociétaire reste décompté dans son collègue d’origine jusqu’à la date effective du transfert.

ARTICLE 23 – Pondération des votes par collègue et sièges au CA

Chaque sociétaire dispose d’une voix aux assemblées générales, pondérée selon le collègue auquel il appartient.

Les règles de pondération des votes et le nombre de représentants au Conseil d’administration pour chaque collègue sont fixés ci-dessous :

PONDÉRATION	
<i>Collèges</i>	<i>Voix à l’Assemblée Générale</i>
<i>Consommateurs et soutiens</i>	20 %
<i>Producteurs</i>	20 %
<i>Salariés</i>	15 %
<i>Collectivités, ELD et partenaires</i>	10 %
<i>Porteurs</i>	15 %
<i>Enercoop locales</i>	20 %
	100 %

SIÈGES AU CA		
<i>Collèges</i>	<i>Nombre maximum de sièges au CA</i>	<i>Nombre minimum de sièges au CA</i>
<i>Consommateurs et soutiens</i>	2	1
<i>Producteurs</i>	2	1
<i>Salariés</i>	2	1
<i>Collectivités, ELD et partenaires</i>	4	0
<i>Porteurs</i>	4	2
<i>Enercoop locales</i>	4	2
	18	7

Le nombre minimum d'administrateurs, et donc de sociétaires, ne pourra jamais être inférieur à sept (7). En l'absence de candidature dans les collèges qui requièrent un nombre de siège minimum, le Conseil d'administration prendra les mesures qui s'imposent pour garantir la représentation desdits collèges au CA. La répartition des voix à l'Assemblée Générale et des sièges au Conseil d'administration pourra être révisée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 24 – Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

La répartition des sièges au Conseil s'effectue conformément aux règles de représentativité définies à l'article 23.

ARTICLE 25 – Délibérations du Conseil d'administration

25.1 – Réunions

Le Conseil se réunit physiquement ou par voie de télécommunication chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des administrateur·rices. La convocation doit être adressée aux administrateur·rices au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également convoquer le Conseil d'administration lorsque la société ne dispose plus d'un président notamment en cas de démission du président.

Sauf opposition de l'un ou plusieurs membres, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateur·rices, y compris par voie électronique.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des administrateurs une convocation qui fixe les délais dans lesquels les administrateur·rices sont appelés à voter (au moins sept (7) jours), la liste des résolutions sur lesquelles les administrateur·rices sont appelées à voter ainsi que le lien vers une plateforme sécurisée, permettant à chaque administrateur·rices de se connecter avec un identifiant personnel et secret. La plateforme de vote ou le mail de convocation mettra à disposition des administrateur·rices la liste des documents nécessaires à la prise de décision, le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet).

25.2 – Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sans quorum.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

25.3 – Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président de séance est prépondérant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 26 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires et dans la

limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – Membres du Conseil d'administration

27.1 – Nomination

Tout sociétaire ayant souscrit au capital d'Enercoop depuis au moins six (6) mois peut être élu en qualité de membre du Conseil d'administration, à l'exception des Associations de Préfiguration d'Enercoop en région (APE) qui ne peuvent être élues en qualité de membre du Conseil d'administration.

Les salariés élus à cette fonction ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret avec report proportionnel pour chaque collège et pondération conformément à l'article 23.

En cas d'égalité des voix, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus.

Les administrateurs sont rééligibles.

27.2 – Administrateur personne morale

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

27.3 – Durée du mandat d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Lorsque les administrateurs sont en nombre impair, le renouvellement se fait par moitié arrondie au chiffre inférieur.

Pour les premiers administrateurs, l'ordre de sortie après deux (2) ans est déterminé par un vote en séance du Conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire et sans qu'il soit inférieur au minimum légal, les administrateurs restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, procéder à la nomination à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

27.4 – Cumul de mandats

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et le sociétaire.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

27.5 – Détention de parts sociales

Tout administrateur doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale.

Si un administrateur en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

27.6 – Age limite

La moitié au moins des administrateurs doit être âgée de moins de soixante (60) ans.

Lorsque cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 28 – Président du Conseil d'Administration

28.1 – Mandat

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue un Président parmi ses membres.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas de renouvellement du mandat d'administrateur du président, le mandat de président perdurera jusqu'au prochain Conseil d'administration devant se prononcer sur la nomination du président.

En l'absence de renouvellement du mandat d'administrateur du président, le directeur général devra convoquer un Conseil d'administration dans le mois qui suit l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Le président est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

28.2 – Pouvoirs

Le Conseil délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

28.3 – Conditions

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer provisoirement ses pouvoirs à un autre administrateur.

En cas de démission, empêchement permanent ou décès du Président, le Conseil d'administration se réunit pour élire un nouveau président.

ARTICLE 29 – Direction générale

29.1 – Modalités d'exercice

La Direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'administration assume la Direction générale de la Société, il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement dans la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

29.2 – Mandat

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder 6 ans, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs. Il est rééligible

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

29.3 - Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

29.4 - Conditions

Le Directeur Général doit être sociétaire.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 30 – Conventions réglementées

30.1 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, directeur général, directeur général délégué de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

30.2 – Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, dirigeant ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

30.3 – Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission déterminées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 33 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 – Excédent net de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 35 – Répartition de l'excédent net de gestion

La répartition des excédents est proposée par le Conseil d'administration et décidée par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Elle tient nécessairement compte des dispositions suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- sur le reste, 50% sont affectés à la réserve statutaire impartageable ;

- sur le reste diminué des aides publiques, il peut être attribué un intérêt aux parts sociales dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Les intérêts distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires.

ARTICLE 36 – Paiement des intérêts

Les paiement des intérêts se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 37 – Impartageabilité des réserves

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux sociétaires.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 – Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs similaires à ceux d'Enercoop.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 40 – Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.